



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations externes
et du cadre de vie**

Bureau du cadre de vie

Saint-Denis, le 21 septembre 2020

ARRÊTÉ N° 2020 – 2911 /SG/DRECV

mettant en demeure la société BRASSERIES DE BOURBON de régulariser la situation administrative de l'installation de brasserie et limonaderie qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Saint Denis

LE PRÉFET DE LA RÉUNION
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

- VU le titre II du livre I du code de l'environnement et notamment, l'article R.122-2 ;
- VU le titre VII du livre I du code de l'environnement et notamment, les articles L.171-6 et L.171-7 ;
- VU le titre VIII du livre I du code de l'environnement et notamment, l'article R.181-46 ;
- VU le titre I du livre V du code de l'environnement et notamment, les articles L.511-1, L.511-2, L.512-1, L.514-5 et L.515-28;
- VU le titre I du livre V du code de l'environnement et notamment, les articles R.515-58 et suivants définissant certaines installations ;
- VU le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU les articles R.181-1 et suivants du code de l'environnement relatifs aux installations classées soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral modifié n° 99-937/SG/DICV/3 du 10 mai 1999 autorisant la société Brasserie de Bourbon à exercer ses activités sur le territoire de la commune de Saint-Denis ;
- VU le dossier référence n° 103594/version A de février 2020 transmis au préfet de La Réunion par courrier du 11 mars 2020 ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 29 mai 2020 dont copie a été transmise le 29 mai 2020 à l'exploitant conformément aux articles L.514-5 et L.171-6 du code de l'environnement, et le projet d'arrêté annexé ;
- VU les observations formulées par l'exploitant sur le projet d'arrêté dans ses courriers datés du 18 juin 2020 et du 27 août 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté lors de l'inspection du 04 mars 2020 l'exploitation par la société BRASSERIES DE BOURBON, sur le Quai Ouest du territoire de la commune de Saint-Denis :

- d'une installation de transformation de produits alimentaires d'origine végétale, notamment de brasserie et de limonaderie, relevant de la rubrique 2220 de la nomenclature susvisée à des seuils supérieurs à ceux autorisés par l'arrêté préfectoral susvisé ;
- d'une installation de transformation de polymères relevant de la rubrique 2661 de la nomenclature susvisée à des seuils supérieurs à ceux autorisés par l'arrêté préfectoral susvisé ;

que le volume des activités transformation de polymères est supérieur à 10 t/j mais inférieur à 70 t/j et relève donc du régime de l'enregistrement au titre de la réglementation des installations classées ;

que le volume des activités de transformation de produits alimentaires d'origine végétale est supérieur à 20 t/j et relève donc du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2220 de la nomenclature susvisée ;

que certaines de ces modifications d'exploitation n'avaient pas été portées à la connaissance du préfet conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant, dispose avec ses installations situées Quai Ouest, sur le territoire de la commune de Saint-Denis, d'une capacité de transformation de produits alimentaires d'origine végétale supérieure à 300 t/j ;

qu'une telle capacité de production relève du seuil de l'autorisation au titre de la rubrique 3642 de la nomenclature susmentionnée donc des dispositions du code de l'environnement définies par les articles R.515-28 et suivants ;

que la société BRASSERIES DE BOURBON ne dispose pas de l'autorisation administrative requise pour l'exercice de cette activité ;

qu'une telle modification nécessite une nouvelle évaluation environnementale en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-7 susvisé, de mettre en demeure la société BRASSERIES DE BOURBON de régulariser la situation administrative de cette installation ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article n° 1 – Mise en demeure

La société BRASSERIES DE BOURBON, dont le siège social est situé 60 Quai Ouest sur la commune de Saint Denis (97400) est mise en demeure de régulariser sa situation administrative de son établissement exploité à la même adresse, soit :

- en déposant en préfecture un dossier de demande d'autorisation conformément aux articles R. 181-12 et suivants du code de l'environnement ;
- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement.

Article n° 2 – Délais :

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai de huit jours, l'exploitant fait connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;

- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, ce dernier doit être déposé (ou adressé ou télédéclaré) avant le 1^{er} juillet 2021. L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées dans un délai de deux mois les éléments justifiant du lancement de la constitution du dossier de demande, et de manière trimestrielle un état d'avancement de ses démarches ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant transmet en préfecture dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article n° 3 – Frais :

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article n° 4– Sanctions :

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais impartis aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées.

Article n° 5 – Recours :

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Article n° 6 – Publicité :

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié sur le site internet de la préfecture dans le département pendant une durée de cinq ans.

Article n° 7 – Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- Mme le maire de la commune de Saint-Denis ;
- M. le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE) - pôle travail ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général


Frédéric JORAM